

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1080-18

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000,00 \$;

ATTENDU QUE le Comité consultatif des Finances et suivi budgétaire recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000,00 \$;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE le présent règlement statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

- 2.1 Base d'imposition :** la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.
- 2.2 Loi :** la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)
- 2.3 Transfert :** un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.
- 2.4 Municipalité :** Municipalité de Chelsea

ARTICLE 3 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000,00 \$ est fixé comme suit :

- 500 000,00 \$ à 749 999,99 \$ est de 2 %
- 750 000,00 \$ à 999 999,99 est de 2.5 %
- 1 000 000,00 \$ et plus est de 3 %

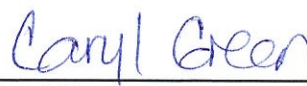
ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À CHELSEA (QC) ce 4^e jour du mois de septembre 2018.



Céline Gauthier
Secrétaire-trésorière adjointe



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	3 juillet 2018
DATE DE L'AVIS PUBLIC :	17 septembre 2018
DATE DE L'ADOPTION :	4 septembre 2018
RÉSOLUTION NUMÉRO :	304-18